



STATUTS

Applicable au 1^{er} novembre 2026

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales – Titre I^{er} du Livre VII de la Cinquième Partie, il est constitué entre :

- La communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- La communauté d'agglomération – Roannais Agglomération ;
- La communauté d'agglomération Loire Forez ;
- La communauté de communes – Charlieu Belmont Communauté ;
- La communauté de communes des Pays entre Loire et Rhône ;
- La communauté de communes Forez Est ;
- La communauté de communes du Pays d'Urfé ;
- La communauté de communes des Vals d'Aix et Isable ;
- La communauté de communes de Marcigny ;

Le syndicat fermé à la carte est dénommé « ROANNAISE DE L'EAU ».

Le syndicat est reconnu, au regard des missions spécifiques qu'il exerce et de son périmètre d'intervention au titre de la compétence GEMAPI transférée par les 9 EPCI ci-dessus, **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)** au sens de l'article L.213-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 – COMPETENCES ET PERIMETRE

Le Syndicat exerce, pour le compte des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres, selon le choix et le périmètre fixés dans les conditions prévues à l'article 5-2, une ou plusieurs des compétences décrites ci-après.

2-1 – COMPETENCES A LA CARTE

Compétence 1 : **Production, transport et stockage d'eau potable** telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme : tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage d'eau.

Compétence 2 : **Distribution d'eau potable** telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Compétence 3 : **Assainissement collectif** telle que définie à l'article L2224-8 I et II du code général des collectivités territoriales comme :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

Compétence 4 : **Assainissement non collectif** telle que définie à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales comme : Le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Compétence 5 : **Eaux pluviales urbaines** telle que définie à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales comme : La collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaine.

Compétence 6 : **Eaux pluviales et de ruissellement** ou lutte contre l'érosion des sols telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme : 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Compétence 7 : **Gestion des milieux aquatiques** telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Compétence 8 : **Prévention des inondations** telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.

Par application de l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales, les compétences 1, 2, 3 et 4 relèvent d'un **service public industriel et commercial (SPIC)** dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

2-2 – PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur :

- des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du syndicat ;
- de la prestation de vente d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical ;
- des prestations de transport et de traitement des effluents des collectivités non adhérentes ;
- des prestations techniques pour lesquelles le syndicat dispose des moyens humains et/ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Le syndicat pourra réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales publiques ou privées dont le siège de l'établissement n'est pas situé sur le territoire syndical, et dans le respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets, des opérations de traitement des matières de vidange, dans des conditions précisées dans une convention à intervenir entre le syndicat et la personne considérée.

Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la facturation des redevances d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire où le syndicat est compétent en eau potable.

Le syndicat pourra faire réaliser pour son compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, par une commune ou une collectivité membre ou non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ses compétences.

2-3 – COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Le syndicat pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des ses attributions à une plusieurs communes ou collectivités membres.

Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions d'une ou plusieurs communes ou collectivités membres.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé au 63, rue Jean Jaurès à Roanne (Loire).

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – ADHESION ET TRANSFERT DES COMPETENCES

5-1- ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et les conditions prévues aux articles L5211-17 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

5-2- TRANSFERT DES COMPETENCES

Chaque commune et établissement public de coopération intercommunale déterminera librement les compétences, à partir de la liste des compétences définies à l'article 2-1, ainsi que le périmètre sur lequel porte son transfert.

La délibération d'une commune ou établissement portant transfert d'une compétence au syndicat est notifiée par le maire ou toute autorité compétente au Président du syndicat pour accord.

Le syndicat dispose d'un délai de trois mois pour prendre une délibération, à défaut son silence vaut désaccord.

En cas de transfert de compétence par une commune ou un établissement déjà membre du syndicat, le transfert prend effet à la date fixée par la délibération du syndicat approuvant le transfert.

En cas de transfert de compétence par un nouveau membre, le transfert prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de syndicat pour l'adhésion du membre.

Les modalités techniques, organisationnelles et financières du transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 – RETRAIT ET REPRISE PAR UN MEMBRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

6-1- RETRAIT

Le retrait d'un membre du syndicat sera prononcé dans les formes et conditions prévues à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

6-2- REPRISE DE COMPETENCE

La délibération d'une commune ou établissement portant reprise d'une compétence au syndicat est notifiée par le maire ou toute autorité compétente au Président du syndicat pour accord.

Le syndicat ne pourra prendre de délibération que si un accord est trouvé sur les modalités techniques, organisationnelles et financières de la reprise de compétence.

Une compétence ne pourra pas être reprise par un adhérent au Syndicat tant que subsistera une dette de l'adhérent concerné envers le Syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de ladite compétence.

Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou d'un établissement reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune ou de cet établissement à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du syndicat.

En cas de reprise de compétence par une commune ou un établissement restant membre du syndicat, la reprise prend effet à la date fixée par la délibération du syndicat approuvant la reprise.

En cas de reprise de compétence par un membre qui se retire du syndicat, la reprise prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de syndicat pour le retrait du membre.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-6 et dérogeant ainsi aux conditions prévues par l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics membres.

Chacune des collectivités membres disposera d'un délégué par strate de 10 000 habitants du territoire transféré à Roannaise de l'Eau.

Dans le cas où un des membres représenterait moins de 10 000 habitants, il devra désigner en sus d'un suppléant.

Afin de tenir compte des différences objectives entre les membres, un système de modulation par voix est instauré. Un délégué pourra ainsi disposer de 1 à 8 voix selon le nombre de compétences à la carte transférées à Roannaise de l'Eau.

Chaque délégué disposera pour les affaires communes d'un nombre de voix proportionnel au nombre de compétences transférées sur son territoire et tous les délégués participent au vote.

Chacun du ou des délégués dispose d'un nombre de voix au titre de la compétence transférée.

Pour chacune des compétences, le Président dispose d'une voix supplémentaire, celle-ci ne se cumulant pas avec les voix dont il dispose en tant que représentant d'une collectivité.

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le comité syndical pourra se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel selon les modalités fixées dans le règlement intérieur des instances du syndicat.

En cas d'extension de territoire ou d'une évolution de la population d'un des membres, les règles de représentations prévues ci-dessus seront, le cas échéant, reconsidérées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Seuls les membres dont la représentativité évoluera seront alors invités à désigner de nouveaux délégués.

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les règles de représentation prévues ci-dessus seront, le cas échéant, reconsidérées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

ARTICLE 8 – PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU SYNDICAT

10-1 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat sont celles prévues aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du code général des collectivités territoriales :

- 1° Les contributions des collectivités adhérentes au syndicat
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- 3° Les sommes perçues en échange d'une prestation de service (article 2.2) ou d'une coopération avec un de ses membres adhérents (article 2.3) ;
- 4° Les subventions obtenues par le syndicat,
- 5° Le produit des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- 7° Le produit des emprunts,

Le syndicat assure ainsi **à titre principal** des missions à caractère industriel et commercial correspondant à des prestations de service, financées par les redevances perçues auprès des usagers.

Le syndicat assure **à titre accessoire** des missions d'intérêt général, financées par les contributions des membres.

10-2 CALCUL ET PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Ces contributions auront pour objet la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice de la compétence concernée, déduction faite des autres recettes perçues par le syndicat.

Les modalités de calcul des contributions des membres sont fixées, pour chaque compétence concernée.

– **Compétence 5 – Eaux pluviales urbaines**

La contribution des collectivités adhérentes est calculée sur la base des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour les dépenses de fonctionnement, chaque membre devra contribuer à l'entretien des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines de son territoire sur la base d'un budget prévisionnel annuel.

Pour les dépenses d'investissement, chaque membre participera au restant à charge du syndicat pour le maintien en l'état du patrimoine sur la base d'un programme prévisionnel d'investissement.

– **Compétence 6 – Eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols**

La contribution des collectivités adhérentes est calculée sur la base des éléments constitutifs de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de la lutte contre l'érosion des sols.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Animation dédiée à un seul membre : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire sur la base du restant à charge au syndicat
- Animation et études bénéficiant à plusieurs membres : la contribution de chaque membre est calculée sur la base des surfaces hors zones urbaines sur le périmètre de l'animation ou de l'étude réalisée

– **Compétence 7 – Gestion des milieux aquatiques**

La contribution des collectivités adhérentes est calculée sur la base des éléments constitutifs de la gestion des milieux aquatiques définis ci-dessous, et du restant à charge du syndicat.

La contribution demandée à chacun des membres couvrira les 3 éléments suivants :

1. Les dépenses communes liées à la compétence qui ne peuvent pas être affectées directement à une action d'un contrat de territoire. La contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre d'adhésion et de la population des communes comprises dans ce périmètre d'adhésion, proratisée sur chaque commune, à la surface du périmètre d'adhésion. La pondération de chacun de ces critères sera respectivement de 67% et 33%.
2. Les dépenses communes programmées dans le cadre d'une contractualisation de territoire. La contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre de l'accord de territoire et de la population des communes comprises dans ce périmètre, proratisée sur chaque commune, à la surface de périmètre. La pondération de chacun de ces critères sera respectivement de 67% et 33%.

3. Les actions spécifiques à un territoire sont prises en charge par le membre bénéficiaire.

La pondération entre la surface et la population pourra évoluer par délibération du Comité Syndical.

– **Compétence 8 – Prévention des inondations**

La contribution des collectivités adhérentes est calculée sur la base des éléments constitutifs de la prévention des inondations définis ci-dessous, et du restant à charge du syndicat.

La contribution demandée à chacun des membres couvrira les 2 éléments suivants :

1. Les dépenses communes liées à la compétence. La contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la population des communes comprises dans le périmètre d'adhésion, proratisée sur chaque commune, à la surface du périmètre d'adhésion.
2. Les actions dédiées à un ouvrage. La contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire.

Les superficies utilisées dans les critères ci-dessus seront issues de la Base de Données sur la CARTographie THématique des AGences de l'eau et du ministère chargé de l'environnement (BD Carthage®).

Les populations utilisées dans les critères ci-dessus correspondent à la « population légale » la plus récente publiée sur le site de l'INSEE.

Les opérations évoquées ci-dessus feront chaque année l'objet d'un arbitrage par chacun des membres bénéficiaires avant d'être programmées sur l'exercice suivant.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.